

CDA



P.V. du 05 avril 2023

Présents : MM. CHAUMONT C, MICHEL B, DERET Th, CAYEUX C, LACOTE M, SCHEER J.
Mme GOUNOT L.

Sanctions administratives.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur R. D, licence n° 1525630789, club n° 549944, O Haussonville.

. Attendu que monsieur R.D ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 05 février 2023, qu'il n'a pas répondu à la demande d'explication de la CDA.

. Attendu qu'une demande de rapport a été faite à monsieur R.D, qu'il n'y a pas donné suite :

= La CDA prononce 30 jours de non désignations à la discrétion du désignateur et ses besoins, article 2.1.5 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Madame B. E, licence n° 2548370136, club n° 526539 ASC Saulxures les Nancy.

. Attendu que madame B.E a prévenu tardivement de son absence pour le 26 février 2023.

. Attendu que madame B.E. ne s'est pas déplacée sur sa rencontre du 19 mars 2023.

. Attendu que madame B.E a déjà été sanctionnée d'un avertissement le 01 février 2023 :

=La CDA prononce 15 jours de non désignations à la discrétion du désignateur et ses besoins + 15 jours avec sursis, article 2.4.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur N. P, licence n° 1590386864, club n° 503700 FR Faulx.

. Attendu que monsieur N.P ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 18 mars 2023.

. Attendu que monsieur N.P n'a pas répondu à la demande d'explication de la CDA.

. Attendu que monsieur N.P a déjà été sanctionné de pour ne pas avoir assisté au stage obligatoire de début de saison :

=La CDA prononce un Avertissement, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur T. M, licence n° 2545167627, club n° 545109, ES Custines Malleloy.

. Attendu que monsieur T.M ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 04 mars 2023.

. Attendu que monsieur T.M n'a pas répondu à la demande d'explication de la CDA.

. Attendu que monsieur T.M a déjà été sanctionné pour ne pas avoir assisté au stage obligatoire de début de saison :

=La CDA prononce un Avertissement, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur M. I, licence n° 2547236740, club n° 512244, Longuyonnaise ES.

. Attendu que monsieur M.I ne s'est pas déplacé sur ses rencontres du 01 et 02 avril 2023 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur F. E, licence n° 2545869050, club n° 550500 Avenir Sportif de Colombey.

La CDA a entendu l'explication de monsieur F.E sur son absence du 02 avril 2023 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'Ordre**, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur E. Z. W, licence n° 9603926765, club n° 500532 us Bassin de Longwy.

La CDA a entendu l'explication de monsieur E.Z.W sur son absence du 26 mars 2023 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'Ordre**, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur L. T, licence n° 2545050245, club n° 581362 TOUL.

. Attendu que monsieur L.T était absent sur sa rencontre du 02 avril 2023 (AOD) :

=**La CDA prononce un Rappel à l'Ordre**, article 2.2.2 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur R. A, licence n° 2546230866, club n° 503742 AS Pagny sur Moselle.

. Attendu que monsieur R.A ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 15 janvier 2023, en futsal.

. Attendu que monsieur R.A a eu un échange téléphonique inapproprié avec la secrétaire :

=**La CDA prononce un Avertissement**, article 3.2.1 du R.I.

-Absence totale à une rencontre.

Monsieur G. S, licence n° 1565622504, club n° 500350 GS Neuves Maisons.

. Attendu que monsieur G.S ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 11 décembre 2022 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'Ordre**, article 2.2.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur F. K, licence n° 1595613791, club n° 500465 US Foug.

. Attendu que monsieur F.K a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer, en futsal, le 11 décembre 2022 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'Ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement Tardif.

Monsieur H. F, licence n° 2543226170, club n° 560775 Conflans Doncourt US.

. Attendu que monsieur H.F a prévenu tardivement de son indisponibilité du 26 mars 2023.

. Attendu que monsieur H.F a déjà été sanctionné d'un avertissement pour absence partielle à un stage :

= **La CDA prononce 15 jours de non désignations avec sursis**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur S. M, licence n° 2545926040, club 503679 Mercy le BAS.

. Attendu que monsieur S.M a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer le 18 mars 2023 :

= **La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement Tardif.

Monsieur C. H, licence 1599563208, club n° 526539 ASC Saulxures les Nancy.

. Attendu que monsieur C.H a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer 26 février 2023.

. Attendu que monsieur C.H a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer le 05 mars 2023 :

=**La CDA prononce Avertissement**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Madame P. F, licence n° 2547685033, club n°526539 ASC Saulxures les Nancy.

. Attendu que madame P.F a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer le 12 mars 2023.
. Attendu que madame P.F a déjà été sanctionnée pour le même motif le 01 février 2023 :
=La CDA prononce un Avertissement, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur C. D, licence n°9603079191, club n° 548756 FC Toul

. Attendu que monsieur C.D a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer le 04 mars 2023.
. Attendu que monsieur C.D a déjà été sanctionné pour le même motif le 01 février 2023 :
=La CDA prononce un Avertissement, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Madame D. A, licence n° 9603162211, club n° 564131 JS Thilloise.

. Attendu que madame D.A a prévenu tardivement de ses indisponibilités à arbitrer le 04 mars et 11 mars 2023 :
=La CDA prononce un AVERTISSEMENT, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur S. V.L, licence n° 2546095286, club n° 503662 US Briotine.

. Attendu que monsieur S. V. L n'a pas fourni de justificatif médical pour son absence du 26 mars 2023 :
=La CDA prononce un Rappel à l'Ordre, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Madame H. T, licence n° 2546667582, club n° 503679 AS Mercy le Bas.

. Attendu que madame H.T a prévenu tardivement de ses indisponibilités à arbitrer le 11 mars et 25 mars 2023 :
=La CDA prononce un Avertissement, article 2.4.2 du R.I.

Désistement tardif.

Monsieur D. J, licence n°2545729983, club n° 651792 A J René 2 Football.

. Attendu que monsieur D.J a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer le 26 février 2023.
=LA CDA prononce un Rappel à l'Ordre, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur M. A, licence n°2546888650, club n° 550592 ASJ Mahorais Nancy.

. Attendu que monsieur M.A n'a pas répondu à une demande d'explication de la CDA sur son retard à un match le 19 mars 2023
. Attendu que monsieur M.A a déjà été sanctionné d'un Rappel à l'Ordre le 01 février 2023 :
=La CDA prononce un Avertissement, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur B. F, licence n° 1509505992, club n° 560775 US Conflans Doncourt .

. Attendu que monsieur B.F a prévenu tardivement de son indisponibilité du 01 au 06 avril 2023 :
= La CDA prononce un Rappel à l'ordre, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur D. A, licence n° 2543123780, club n° 531773 FR Thiaville.

. Attendu que monsieur D.A a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer le week-end du 25,26 mars 2023 :
=La CDA prononce un Rappel à l'ordre, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif

Monsieur P. R, licence n°2543778129, club n° 526804 COS Villers les Nancy.

. Attendu que monsieur P.R a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer le 25 mars 2023 :
=La CDA prononce un Rappel à l'ordre, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur B. T, licence n° 1565621961, club n° 534128 US Jolivet.

. Attendu que monsieur B.T a prévenu tardivement de son indisponibilité du 18 mars 2023 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur T. M, licence n° 2546228337, club n° 503662 US Briotine.

. Attendu que monsieur T.M a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer le 11 mars 2023 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'Ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur V. G, licence n° 2547867533, club n°531570 ENT.S. Du Vermois Azelot.

. Attendu que monsieur V.G a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer le 19 mars 2023 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur L. V, licence n° 2547076574, club n° 503662 US Briotine.

. Attendu que monsieur L.V a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer le 18 mars 2023 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'Ordre**, article 2.4.2 du R.I.

-Désistement tardif.

Monsieur H. P, licence n° 1539572019, club n° 516288 Gpe S.AV. Tomblaine.

. Attendu que monsieur H.P a prévenu tardivement de son indisponibilité à arbitrer le 12 mars 2023 :

=**La CDA prononce un Rappel à l'Ordre** article 2.4.2 du R.I.

-Formalités administratives.

Monsieur R. J, licence n° 2547932396, club n° 560775 Conflans Doncourt US.

. Attendu que monsieur R.J n'a pas répondu à une demande de rapport, sur un retrait de carton rouge.

. Attendu que monsieur R.J n'a pas répondu à la relance faite par la CDA :

=**La CDA prononce 15 jours de non désignations, à la discrétion du désignateur et de ses besoins**, article 2.1.5 du R.I.

-Formalités administratives.

Monsieur S. N, licence n°2547688614, club n° 526988 AM Chanteheux.

. Attendu que monsieur S.N n'a pas répondu à une demande de rapport de la CDA.

. Attendu que monsieur S.N a déjà été sanctionné d'un Rappel à l'ordre le 01 février 2023.

=**La CDA prononce un Avertissement**, article 2.4.1 du R.I.

-Comportement incorrect.

Monsieur C. A, licence n° 1575616717, club n° 500274 FC Lunéville.

. Attendu que monsieur C.A a eu un comportement incorrect vis-à-vis de collègues en futsal.

. Attendu que monsieur C.A est arrivé à plusieurs reprises en retard en futsal.

. Attendu que monsieur C.A n'a pas répondu à la demande d'explication de la CDA du 21 janvier 2023 :

=**La CDA prononce un Avertissement**, article 4.1.1 du R.I.

-Comportement incorrect.

Monsieur S. D, licence n° 1525628571, club n° 517772 AS Gondreville.

. Attendu que monsieur S.D a eu des propos inconvenants envers un membre de commission :

=**La CDA prononce 30 jours de non désignations avec sursis**, article 3.2 du R.I.

-Auditions

. **Monsieur D. R**, licence n° 2547944287, club n° 541196 St Max-Essey FC.
. Attendu que monsieur D.R ne s'est pas présenté sur ses rencontres du 26 février 2023, 04, 05 18 et 19 mars 2023 article 2.2.2 du R.I.
. Attendu que monsieur D.R a déjà été sanctionné le 01 février d'un RAO, pour le même motif
. Attendu que monsieur D.R ne s'est pas présenté à sa convocation de la CDA 05 avril 2023 :
=La CDA prononce une suspension des désignations jusqu'à la demande de comparution de l'intéressé dans un délai de 2 mois, article 2.2.3 du R.I.

. **Monsieur C. E**, licence n° 2546446339, club n°541196 St Max-Essey FC.
. Attendu que monsieur C.E a été sanctionné pour de nombreux manquements à ses devoirs, d'une suspension de désignations jusqu'à comparution à sa demande, le 01 février 2023.
. Attendu que monsieur C.E était convoqué le 05 avril par la CDA et qu'il ne s'est pas présenté :
=La CDA décide de rayer, monsieur Chassard Éric, de l'effectif avec refus de candidature pendant 2 ans, article 2.2.3 du R.I.

. **Monsieur G. A**, licence n° 2545953921, club n° 540386 AS Grand Couronné.
. Monsieur G.A a été sanctionné d'une suspension de désignations, pour de nombreux manquements à ses devoirs, le 01 février 2023.
. Après avoir entendu les explications de monsieur G.A sur les faits reprochés :
= La CDA décide une suspension de désignations de 60 jours (déjà effectués), article 2.4.2 du R.I.

. **Monsieur B. D**, licence n°2543141720, club n° 519267 GS Haroué Benney.
. Monsieur B.D a déjà été sanctionné le 01 février d'un avertissement.
. Monsieur B.D a un désistement tardif le 04 mars 2023.
. Monsieur B.D arrive régulièrement en retard sur ses rencontres.
. Après avoir entendu les explications de monsieur B.D sur les faits reprochés :
=La CDA prononce une suspension de désignations de 15 jours fermes + 15 jours avec sursis, article 2.4.2 du R.I.

**Les sanctions administratives seront applicables à la parution du dit PV sur le site du District.
Il sera rappelé aux arbitres, sur leurs courriers, qu'ils ont la possibilité de faire appel conformément aux Règlements en vigueur. Ils pourront se faire assister par une personne de leur choix.**

La secrétaire



Le Président

